

NATIONS UNIES

DOCUMENTS  
INDEX UNIT

MASTER

APR 7 1953



CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.6/SR.130  
2 avril 1953

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT TRENTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le jeudi 19 mars 1953, à 15 heures 10.

SOMMAIRE

- Condition de la femme en droit privé (E/2208, paragraphe 97;  
E/CN.6/185 et Add.1 à 9, E/CN.6/208, E/CN.6/186 et Add.1 à 3;  
E/CN.6/L.91/Rev.1, E/CN.6/L.93, E/CN.6/L.94) (suite)

129.

53-07742

PRESENTS

<u>Présidente</u> :	Mlle BERNARDINO	République Dominicaine
<u>Rapporteur</u> :	La Begum ANWAR AHMED	Pakistan
<u>Membres</u> :	Daw OHN	Birmanie
	Mme GALLO-MULLER *	Chili
	Mlle TSENG	Chine
	Mlle MANAS	Cuba
	Mme HAHN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme LEFAUCHEUX	France
	Mme GUERY	Haïti
	Mme TABET	Liban
	Mlle YOUNG	Nouvelle-Zélande
	Mlle PELETIER	Pays-Bas
	Mme WASILKOWSKA	Pologne
	Mme NOVIKOVA	République socialiste soviétique de Biélorussie
	Mme WARDE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Mme POPOVA	Union des Républiques socialistes soviétiques
	Mme SANCHEZ de URDANETA	Venezuela

Egalement présentes :

Mlle FUJITA	Japon
Mme de CASTILLO LEDON	Commission interaméricaine des femmes
Mlle ALWARD	<u>Women's Overseas Service League</u>

Représentantes d'institutions spécialisées :

Mlle FAIRCHILD	Organisation internationale du Travail (OIT)
Mme MYRDAL	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

\* Suppléante.

Représentants d'organisations non gouvernementales :

Catégorie A :

M. WAGNER	Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
Mlle KAEN	Fédération syndicale mondiale (FSM)
Mme BERESFORD-FOX	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Catégorie B :

Mme VERGARA	Union catholique internationale de service social
Mme MAHON	Alliance internationale des femmes
M. LONGARZO	Conférence internationale catholique de charité
Mme CARTER )	Conseil international des femmes
Mme FREEMAN (	
Mme HYMER	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mlle ROBB	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
Mlle WOLLE-EGENOLF	Ligue internationale des droits de l'homme
Mme EVANS	Comité de liaison des grandes asso- ciations internationales féminines
Mme McGIVERN	Pax Romana
Mme ANDERSON )	Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes filles
Mme PALMER (	
M. GRADY	Jeunesse ouvrière chrétienne

Inscrites au registre:

Mlle LA LONDE )	<u>International Federation of Women</u>
Mlle SMITH (	<u>Lawyers</u>
	(Fédération internationale des femmes juristes)

Secrétariat :

Mme TENISON WOODS	Chef de la Section de la condition de la femme
Mme GRINBERG-VINAVER	Secrétaire de la Commission

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVE (E/2208, paragraphe 97; E/CN.6/185 et Add.1 à 9, E/CN.6/208, E/CN.6/186 et Add.1 à 3; E/CN.6/L.91/Rev.1, E/CN.6/L.93, E/CN.6/L.94) (suite)

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) désirerait faire un bref exposé sur deux aspects du droit privé : les droits de la femme mariée qui occupe un emploi rétribué et les droits de la femme mariée qui reste au foyer. Aux Etats-Unis, au cours des cinquante dernières années, le sort de la femme mariée qui travaille s'est considérablement amélioré en ce qui concerne le droit à disposer de ses gains. Ceux-ci lui appartiennent en propre, soit - ce qui est le cas dans la plupart des Etats - en vertu de dispositions expresses de la loi, soit - et c'est le cas dans d'autres - en vertu de la coutume ou de la pratique. En outre, c'est au mari qu'incombe la responsabilité principale de subvenir, sur ses biens et sur ses gains, aux besoins de la famille. Dans certains Etats, une obligation d'ordre secondaire incombe à cet égard à la femme, mais celle-ci n'est pas tenue, en général, d'employer ses gains ou autres avoirs à la satisfaction des besoins de sa famille, à moins qu'elle n'y consente expressément. Des huit Etats où le régime de la communauté des biens est en vigueur, deux donnent à la femme mariée l'administration de ses gains tandis que dans les six autres, ils tombent en communauté et sont administrés par le mari.

Mme Hahn oppose à ce nouvel état de choses la situation très différente qui existait il y a cent ans en vertu du Common Law. La femme ne pouvait alors se livrer à aucun travail en dehors de ses activités domestiques sans le consentement du mari. Ses gains appartenaient à celui-ci et pouvaient être saisis par ses créanciers. Même si elle lui survivait, les gains accumulés par elle au cours du mariage tombaient dans la succession du mari.

On voit donc que la situation s'est considérablement améliorée. Depuis 1900, d'ailleurs, la proportion des femmes mariées qui travaillent n'a cessé d'augmenter et le statut juridique que Mme Hahn a décrit précédemment a été, à n'en pas douter, un facteur important de cette évolution.

Cette transformation ne doit cependant pas faire oublier que la grande majorité des femmes mariées, aux Etats-Unis, n'occupent pas un emploi rémunéré hors du foyer. Malgré l'accroissement de leur nombre, les femmes mariées salariées ne représentent qu'une minorité par rapport au nombre total des

femmes mariées. C'est ainsi qu'en 1951, le pourcentage des femmes occupant un emploi s'établissait comme suit : 27 pour 100 seulement du total des femmes mariées contre 50 pour 100 des femmes célibataires, et un tiers environ des femmes veuves ou divorcées. Le cycle est en général le suivant : la femme occupe un emploi jusqu'à son mariage, le quitte lors du mariage ou de la naissance d'un enfant pour le reprendre éventuellement lorsque les enfants ont grandi, à la mort du mari, ou en cas de divorce.

Tous les changements de la structure économique et sociale ne modifient pas la réalité des facteurs biologiques, et le droit en vigueur aux Etats-Unis tient compte des rôles respectifs du mari et de la femme en prévoyant que c'est principalement au mari qu'incombe la responsabilité de subvenir aux besoins de la famille. Dans tous les Etats, à l'exception des huit Etats où le régime de la communauté est en vigueur, le mari est également tenu de subvenir, sur ses gains et ses biens, aux charges du ménage. Dans vingt-et-un Etats la femme y est tenue, elle aussi, mais seulement à titre subsidiaire. Dans onze Etats, elle doit subvenir sur ses biens propres aux besoins de son mari lorsque ce dernier est incapable de le faire ou sans ressources. Dans les huit Etats où le régime de la communauté de biens est le régime légal, les deux époux doivent subvenir aux besoins de la famille sur les biens de la communauté, mais cela ne libère pas le mari, seulement, en tant que chef de famille, de l'obligation d'administrer ces biens d'une manière judicieuse.

Mme Hahn espère avoir montré que les lois qui régissent aux Etats-Unis la condition de la femme mariée reflètent la situation économique et sociale de l'époque présente. Elles accordent à la femme mariée le droit de travailler en dehors de chez elle et de participer librement à la vie économique du pays, mais elles reconnaissent son rôle spécial d'épouse et de mère et prévoient que c'est avant tout au mari qu'il incombe d'assurer le bien-être du groupe familial.

La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à examiner le texte remanié du projet de résolution présenté en commun par les délégations de la France, du Liban et du Pakistan (E/CN.6/L.91/Rev.1).

Mme LEFAUCHEUX (France) explique que les auteurs du projet de résolution ont pensé qu'il n'était pas nécessaire de rappeler le texte de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont les dispositions sont bien connues.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, au contraire que, dans sa forme actuelle, le projet de résolution est quelque peu vague et gagnerait en force si l'on y reproduisait les parties pertinentes de l'article 16. Cet article contient une déclaration de principe de la plus haute importance, qu'il ne faut pas craindre de répéter ; aussi la délégation de l'URSS présente-t-elle une proposition formelle d'amendement visant à l'insertion du texte de l'article 16 dans le deuxième paragraphe du projet de résolution commun.

Mlle TSENG (Chine) se prononce contre cette insertion. Elle fait remarquer que si les deux premiers paragraphes de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme touchent particulièrement à la condition de la femme, le troisième paragraphe a une portée plus générale et ce serait aller à l'encontre du but recherché que de le reproduire intégralement.

Mme WASILKOWSKA (Pologne) appuie la proposition de l'URSS qui, tout en réaffirmant un principe essentiel, a l'avantage de rendre le projet de résolution beaucoup plus clair.

Mme LEFAUCHEUX (France) indique qu'elle s'abstiendra lors du vote sur l'amendement de l'URSS, car l'insertion du texte de l'article 16 dans le projet de résolution ne ferait qu'alourdir inutilement celui-ci.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition de la représentante de l'URSS tendant à insérer dans le deuxième paragraphe du projet de résolution commun (E/CN.6/L.91/Rev.1) le texte de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Par 7 voix contre 2, avec 8 abstentions, cette proposition est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution commun, ainsi amendé, est adopté.

Mme LEFAUCHEUX (France), expliquant son vote, précise que la délégation de la France ne croit pas qu'en demandant l'inclusion de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le pacte d'application des droits civils et politiques, la Commission se fasse, en quelque sorte, le défenseur du divorce. Personnellement, elle considère le mariage comme indissoluble; néanmoins, le divorce existe, et, dans ces conditions, le moins que l'on puisse faire est de veiller à ce que la femme ne soit pas laissée sans défense, ou que ses moyens de défense ne soient pas moindres que ceux du mari.

Mlle MANAS (Cuba) partage le sentiment de la représentante de la France. Pour sa part, la délégation de Cuba envisage la dissolution du mariage comme un moyen auquel il doit être possible de recourir lorsqu'il n'existe aucun autre remède à une situation malheureuse, que celle-ci ait été créée de par la volonté des conjoints ou indépendamment de cette volonté. À Cuba, la législation attache une très grande importance à l'unité de la famille et c'est seulement parce qu'on les a jugées inévitables que des dispositions relatives à la dissolution du mariage y ont été insérées. Des voix se sont élevées au sein de la Commission contre le divorce, notamment celle de Gabriela Mistral : nul doute que tous les membres de la Commission ne soient conscientes de la gravité du problème.

La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution présenté en commun par les délégations du Chili, de Cuba, de la République Dominicaine, de la France et d'Haïti (E/CN.6/L.93).

Mme LEFAUCHEUX (France) suppose que plusieurs délégations auront des projets de résolution à présenter sur tel ou tel point précis relevant du domaine du droit privé. Le but des auteurs du projet de résolution considéré est de mettre en relief les différentes matières à propos desquelles la Commission jugerait souhaitable de voir apporter des modifications aux systèmes juridiques existants pour mettre fin aux mesures discriminatoires qui visent les femmes. Les membres de la Commission pourraient compléter ce projet de manière qu'il constitue véritablement un texte général s'appliquant à toutes les questions qui touchent à la condition de la femme en droit privé.

Mlle MANAS (Cuba) annonce que la Commission sera également saisie au cours de la présente séance d'un projet de résolution présenté en commun par les délégations de la France, du Venezuela et de Cuba (E/CN.6/L.94).

La PRESIDENTE propose, dans ces conditions, de suspendre la séance en attendant que ce nouveau texte soit distribué.

La séance est suspendue à 15 heures 50; elle est reprise à 16 heures 20.

La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur les projets de résolution figurant aux documents E/CN.6/L.93 et E/CN.6/L.94.

Mme GALLO-MULLER (Chili), prenant la parole sur un point d'ordre, fait observer qu'il conviendrait de remplacer le mot "esposos" partout où il figure dans le texte espagnol du document E/CN.6/L.94, par le mot "cónyuges". En effet, du point de vue strictement juridique, et au Chili tout au moins, le mot "esposos" ne s'emploie que lorsqu'on parle d'un "contrato de esponsales", c'est-à-dire de l'engagement que constituent les fiançailles, le mot "cónyuges" étant réservé au "contrato de matrimonio", c'est-à-dire le contrat de mariage proprement dit.

La PRESIDENTE comprend l'objection de la représentante du Chili et dit qu'il en sera tenu compte lors de la rédaction définitive du projet de résolution en question.

Mme WARDE (Royaume-Uni), parlant du projet de résolution figurant au document E/CN.6/L.93, tient tout d'abord à féliciter ses auteurs d'avoir élaboré un texte qui, a priori, semble tout à fait satisfaisant. Mme Wardé approuve notamment le paragraphe b) du dispositif de la résolution dont la Commission recommanderait l'adoption au Conseil économique et social.

Cependant, la représentante du Royaume-Uni propose de supprimer le premier paragraphe du dispositif aux termes duquel le Secrétaire général est invité à préparer des études comparatives des problèmes énumérés dans le projet de résolution et des questions connexes touchant le droit de la famille et le régime des biens. En effet, la Commission est déjà saisie d'une importante documentation à laquelle viendront s'ajouter de nouveaux rapports lorsque le Secrétaire général aura reçu les communications des gouvernements qui n'ont pas encore répondu à son questionnaire. Dans ces conditions, il semble inutile de surcharger la Commission de documents qu'elle n'aurait peut-être pas le temps d'étudier de façon approfondie.

Mlle PELETIER (Pays-Bas) ne partage pas les vues de la représentante du Royaume-Uni. Il importe au contraire de donner explicitement aux organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore fait parvenir leur réponse la possibilité de le faire, et à celles qui ont déjà communiqué des renseignements la possibilité de les compléter. Il ne faut pas oublier que les efforts de la Commission seront vains aussi longtemps que l'opinion publique de tous les pays ne les secondera pas; chacun sait qu'il ne sert de rien de promulguer des dispositions législatives si l'opinion publique n'en voit ni l'utilité ni la portée, et qu'en fait, une loi ancienne n'est jamais véritablement abrogée que par la volonté du public. Or, dans de nombreux pays, l'opinion n'est pas encore prête pour certaines des réformes que la Commission se propose d'opérer indirectement; les organisations non gouvernementales sont très bien placées pour la consulter, l'éduquer et l'orienter, et la Commission ne peut que tirer grand profit des renseignements qu'elles seront à même de lui communiquer. C'est pourquoi Mlle Peletier aimerait que l'on ajoute, à la fin du préambule du projet de résolution, une phrase ou un court paragraphe précisant, en substance, qu'il conviendra de donner aux organisations non gouvernementales la possibilité de fournir des renseignements complémentaires qui seront communiqués à la Commission.

Répondant à une question de Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique), Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétaire de la Commission) précise que, dans la mesure où la Commission désire voir le Secrétariat continuer à compiler les renseignements qui lui sont adressés par les gouvernements ou par les organisations non gouvernementales en réponse aux questionnaires qui leur ont été envoyés - et il semble que ce soit là le but de la suggestion de la représentante des Pays-Bas -, le Secrétaire général n'a pas besoin d'une autorisation spéciale à cet effet. Le Secrétariat rassemble automatiquement les renseignements au fur et à mesure qu'ils lui parviennent, et ces nouvelles compilations font l'objet d'addenda aux rapports déjà soumis à la Commission.

Par contre, si la Commission souhaite que le Secrétaire général prépare de nouveaux rapports sur certaines questions particulières - par exemple sur le droit de la femme à exercer une activité ou une profession sans l'autorisation de son mari, ou sur les régimes matrimoniaux, ou encore sur le droit de la mère à exercer la puissance paternelle -, il faudrait qu'elle formule une demande expresse en ce sens, ce qui serait le cas si elle adoptait le projet de résolution sous sa forme actuelle.

Mme LEFAUCHEUX (France) propose d'ajouter, après les mots "les restrictions imposées à l'autorité de la mère sur ses enfants", qui figure aux troisième et quatrième lignes du texte français du projet de résolution E/CN.6/L.93, les mots "la non participation de la femme au choix du domicile conjugal".

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) précise que sa délégation ne voit aucune objection à élever contre le paragraphe a) du dispositif du projet de résolution dans la mesure où il tend à indiquer l'existence de droits et de devoirs réciproques entre les époux et non de droits identiques. En revanche, le paragraphe b) lui semble poser un certain nombre de questions importantes et appeler certains éclaircissements; c'est pourquoi elle préférerait que le Comité des résolutions ait la possibilité de discuter ce texte avant que la Commission ne se prononce à son sujet.

Mlle PELETIER (Pays-Bas) fait observer que le projet de résolution figurant au document E/CN.6/L.94 pose, lui aussi, un certain nombre de questions très complexes et très intéressantes à la fois. Le régime matrimonial dont ce texte recommande l'adoption prévoirait la séparation de biens au cours du mariage et la constitution, à la dissolution du mariage, d'une masse commune comprenant la totalité des biens acquis par les deux époux au cours du mariage, masse qui serait partagée par moitié entre les époux ou leurs héritiers. On peut se demander, par exemple, si un héritage échu à l'un des conjoints pendant le mariage tombe en communauté, ou si cette masse commune ne comprend que les biens acquis conjointement par les deux époux. Il semble donc que ce projet de résolution appelle, lui aussi, certaines précisions, et Mlle Peletier estime que la Commission doit l'étudier minutieusement avant de prendre une décision à son sujet.

Mme WARDE (Royaume-Uni) désirerait savoir si les mots "dissolution du mariage" visent uniquement le divorce ou également la dissolution par le décès de l'un des conjoints.

La PRESIDENTE pense qu'étant donné les nombreuses questions que soulèvent les deux projets de résolution, il serait en effet préférable de les renvoyer au Comité des résolutions avant que la Commission ne se prononce à leur sujet. Elle suggère que la réunion du Comité ait lieu le vendredi 20 mars à 10 heures 30, et elle espère qu'à l'issue de cette réunion,

celles des représentantes qui ne croiront pas pouvoir appuyer les projets de résolution en question seront alors en mesure de déposer un ou plusieurs textes correspondant à leurs vues. La Présidente propose également d'inviter les délégations qui ne sont pas membres du Comité des résolutions, et plus particulièrement les délégations auteurs des deux textes en cause, à assister aux travaux du Comité si elles le désirent, étant entendu qu'elles pourront participer à la discussion sans droit de vote.

Il en est ainsi décidé.

Mme LEFAUCHEUX (France) désire, afin de faciliter les travaux du Comité des résolutions, faire d'ores et déjà un bref exposé des motifs qui ont inspiré le projet de résolution figurant au document E/CN.6/L.94.

Dans certains pays, et en France en particulier, le régime de la communauté de biens prévoit que le mari a seul l'administration des biens; en d'autres termes, que pendant la durée du mariage la femme est privée de tout droit sur les biens du ménage et même sur ses apports. A la dissolution du mariage - et à ce propos Mme Lefauchaux tient à préciser, en réponse à la représentante du Royaume-Uni, qu'il s'agit aussi bien du divorce que de la dissolution du mariage par décès de l'un des époux - la femme a droit à la moitié des biens. D'autre part, le régime de la séparation de biens laisse à la femme la libre disposition de ses biens propres mais, au moment de la dissolution du mariage, la femme n'a aucun droit sur les acquêts.

Pour éviter l'inégalité de traitement dont la femme fait l'objet sous l'un et l'autre de ces régimes, il serait souhaitable d'en instituer un qui prévoit la séparation de biens aussi longtemps que dure le mariage et, à la dissolution de celui-ci, le partage de la masse commune par moitié entre les époux.

En terminant, Mme Lefauchaux précise qu'en France, le régime légal est celui de la communauté de biens, la loi laissant aux futurs époux la possibilité d'adopter par contrat le régime matrimonial qui leur convient. Toutefois, si l'on considère que 96 pour 100 environ des futurs époux ne rédigent pas de contrat

de mariage, soit parce qu'ils n'y pensent pas, soit parce que la jeune fille n'ose pas demander la rédaction d'un contrat de crainte que sa requête ne soit interprétée comme une marque de défiance à l'égard de son fiancé, on comprend, dans le cas de la France tout au moins, la nécessité de modifier le régime légal afin de protéger les intérêts de la femme.

La séance est levée à 17 heures 20.